

Décret

Générale

colonial

Décret n° 73-853 portant relèvement de la contribution patronale et de la cotisation ouvrière à verser à la Caisse de retraites des marins (JORF n° 206 du 5 septembre 1973, pages 9652 et 9653) .

n° 73-853

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 août 1973

Numéro JO
n° 18 du 25/09/1973

Date du numéro
25 septembre 1973

VISAS

Vules articles L. 41 et L. 42 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche et de la plaisance

Vul'article R. 24 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche et de la plaisance, modifié par le décret n° 72-179 du 29 février 1972,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les deux derniers alinéas de l'article R. 24 du code des pensions de retraite des marins sont modifiés comme suit : « Ces taux sont déterminés conformément au barème ci-après : » Lorsqu'il est établi, par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage, que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, la contribution patronale est ramenée de 21,06 à 13,32 jusqu'au jour où le navire touche un port français. » Art. 2. — Le relèvement de la contribution patronale et de la cotisation ouvrière défini à l'article 1er prendra effet à compter du 1er octobre 1973. Art. 3. — Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

PIERRE MESSMER Par le Premier ministre : Le Ministre des transports

YVES GUENAL Le Ministre de l'économie et des finances

VALÉRY GISCARD D'ESTAING Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances

JEAN-PHILIPPE LECAT